

Commune de Drouvin-le-Marais

ARRÊTE n° 2025-33

Annule et remplace l'arrêté 2025-28 du 3 novembre 2025

Prescrivant les modalités de circulation rue du pré, allée Saint Eloi.

Nous Catherine DECOURCELLE, Maire de la commune de Drouvin-le-Marais,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27;

Vu la Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

ARRÊTONS

Article 1 : A compter du 15 octobre 2025 :

- **Le sens de circulation de la Rue du Pré entre l'angle de la Rue de Barlin et le 201 rue du Pré (habitation face au cimetière) est le suivant :**
Double sens de circulation, entre le numéro 5 et le numéro 201.
- **En sortie vers la Rue de Barlin, au niveau de la rue du Berger, mise en place d'un panneau STOP.**
- **Remplacement du panneau STOP par une balise en sortie de rue vers la Rue de Barlin.**
- **Instauration d'une « zone de rencontre » sur la portion de route entre le 5 et le 201 rue du Pré, ainsi que l'Allée Saint Éloi :**
Zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. La chaussée est à double sens pour les cyclistes. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.
- **Sens prioritaire :**
En début de voie au niveau du numéro 18 rue du Pré, les usagers venant de la Rue de Barlin et se dirigeant vers le cimetière doivent laisser la priorité aux usagers circulant en sens

opposé.

A compter de cette même date, La circulation de l'Allée Saint Eloi est rétablie en un seul sens de circulation, dans le sens croissant de circulation. La sortie du lotissement est prioritaire (priorité à droite pour les véhicules circulant rue du Pré vers le cimetière).

Article 2 : La signalisation réglementaire a été mise en place.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DROUVIN LE MARAIS.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Béthune,
Monsieur le Commissaire de Police de Béthune,
Monsieur le Commandant du CDIS de Nœux les Mines.

Nous, Catherine DECOURCELLE

Maire de la Commune De Drouvin-le-Marais

Certifions le caractère exécutoire de cet Acte le 25 novembre 2025

Fait à Drouvin-le-Marais, le 25 novembre 2025



Le Maire,

Catherine DECOURCELLE